



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 – 2014

Commission du contrôle budgétaire

2013/0091(COD)

8.10.2013

AVIS

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI
(COM(2013)0173 – C7-0094/2013 – 2013/0091(COD))

Rapporteure pour avis: Inés Ayala Sender

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il convient de doter le conseil d'administration des pouvoirs nécessaires, notamment pour établir le budget, contrôler son exécution, adopter les règles financières et documents prévisionnels appropriés, établir des procédures de travail transparentes pour la prise de décision par le directeur exécutif d'Europol, et pour adopter le rapport d'activité annuel. Le conseil d'administration devrait exercer les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard du personnel de l'Agence, y compris du directeur exécutif. Afin de rationaliser la procédure décisionnelle et de renforcer la supervision de la gestion administrative et budgétaire, il convient que le conseil d'administration puisse également mettre en place un conseil exécutif.

Amendement

(17) Il convient de doter le conseil d'administration des pouvoirs nécessaires, notamment pour établir le budget, contrôler son exécution, adopter les règles financières et documents prévisionnels appropriés, ***les mesures de protection des intérêts financiers de l'Union et de lutte contre la fraude ainsi que les règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts***, établir des procédures de travail transparentes pour la prise de décision par le directeur exécutif d'Europol, et pour adopter le rapport d'activité annuel. Le conseil d'administration devrait exercer les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard du personnel de l'Agence, y compris du directeur exécutif. Afin de rationaliser la procédure décisionnelle et de renforcer la supervision de la gestion administrative et budgétaire, il convient que le conseil d'administration puisse également mettre en place un conseil exécutif.

Justification

La rapporteure pour avis estime qu'il est inutile de créer un conseil exécutif, car ses fonctions feraient double emploi avec celles du conseil d'administration.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Pour approfondir la coopération opérationnelle entre les agences ***et, en particulier, établir des liens entre les données déjà en possession des différentes agences***, il convient qu'Europol ***permette à Eurojust et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'avoir accès aux données disponibles chez Europol et d'effectuer des comparaisons avec ces données.***

Amendement

(23) Pour approfondir la coopération opérationnelle entre les agences, il convient qu'Europol ***se concerte avec Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) s'agissant d'arrangements de coopération dans le cadre de leurs mandats respectifs, en cas de besoin.***

Justification

Voir les articles 13 et 8 du règlement sur l'OLAF

Amendement 3

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'institut Europol transmet un rapport annuel de ses activités et réalisations, y compris une vue d'ensemble de ses comptes annuels, aux commissions compétentes du Parlement européen.

Amendement 4

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le mandat des membres et des membres

5. Le mandat des membres et des membres

suppléants est de quatre ans. ***Il peut être prolongé.*** À l'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.

suppléants est de quatre ans. ***Ce mandat est renouvelable.*** À l'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.

Justification

Pour aligner le texte de la proposition sur la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne relative aux agences décentralisées. (voir point 10)

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Chaque membre du conseil d'administration présente, au début de son mandat, une déclaration d'intérêt.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission

Amendement

(o) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit ***et évaluations*** internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);

(o) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit internes ou externes ***de la Cour des comptes européenne***, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ***et transmet au Parlement européen et au Conseil toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation;***

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 5 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) la préparation d'une stratégie antifraude pour Europol et sa présentation pour approbation au conseil d'administration;

Amendement

(h) la préparation d'une stratégie antifraude ***et d'une stratégie de prévention et de gestion des conflits d'intérêts*** pour Europol et leur présentation pour approbation au conseil d'administration;

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Chaque membre du conseil d'administration présente, au début de son mandat, une déclaration d'intérêt.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 bis

Coopération d'Europol avec l'OLAF

1. Le cas échéant, Europol coopère avec l'OLAF dans le cadre de son mandat pour protéger les intérêts financiers de l'Union. En cas de besoin, pour faciliter cette coopération et conformément à l'article 13 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, Europol conclut avec l'OLAF des arrangements administratifs. Ces arrangements de travail peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris de données à caractère personnel et d'informations classifiées ainsi que, sur demande, de rapports d'activité.

2. Europol transmet sans délai à l'OLAF toute information jugée utile qu'il possède concernant la lutte contre la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'Union.

3. Europol communique en temps utile aux autorités compétentes des États membres concernés les cas dans lesquels l'information qu'ils fournissent leur a été transmise par Europol ou l'OLAF.

Justification

Voir les articles 13 et 8 du règlement sur l'OLAF

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les arrangements de travail adoptés en application de l'article 31, paragraphe 1.

Amendement

(b) les arrangements de travail adoptés en application de l'article 31, paragraphe 1, **et les notifications lorsque le directeur exécutif applique l'article 31, paragraphe 2.**

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les règles financières applicables à Europol sont arrêtées par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Elles ne s'écartent du [règlement financier-cadre] que si les exigences spécifiques du fonctionnement d'Europol le nécessitent, et avec l'accord préalable de la Commission.

Amendement

1. Les règles financières applicables à Europol sont arrêtées par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Elles ne s'écartent du [règlement financier-cadre] que si les exigences spécifiques du fonctionnement d'Europol le nécessitent, et avec l'accord préalable de la Commission; **le Parlement européen est informé de tout écart de ce**

type.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Europol publie sur son site internet une liste des membres de son conseil d'administration et de ses experts internes et externes, ainsi que leurs déclarations d'intérêts et leurs curriculum vitae. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont systématiquement publiés. Il peut cependant limiter, à titre temporaire ou permanent, la publication de documents si cette diffusion risque de compromettre l'efficacité de ses missions.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 67 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 67 bis

Notification préalable et mécanisme d'alerte

Un système d'avertissement sera activé par la Commission si celle-ci a de bonnes raisons de craindre que le conseil d'administration ne soit sur le point de prendre des décisions qui risquent de ne pas être conformes au mandat d'Europol, d'être contraires au droit de l'UE ou d'être en contradiction manifeste avec les objectifs de la politique de l'UE. En pareil cas, la Commission soulèvera formellement la question au conseil d'administration et invitera celui-ci à s'abstenir d'adopter la décision concernée. Si le conseil d'administration

rejette cette demande, la Commission en informera officiellement le Parlement européen et le Conseil, afin de réagir rapidement. La Commission peut demander au conseil d'administration de s'abstenir de mettre en œuvre la décision qu'elle conteste tant que les représentants des institutions continuent d'en débattre.

Justification

Voir le point 59 de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les agences décentralisées.

Amendement 14

**Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions sur celui-ci, au Parlement européen, au Conseil, aux parlements nationaux et au conseil d'administration.

Amendement

2. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions sur celui-ci, au Parlement européen, au Conseil, aux parlements nationaux et au conseil d'administration.
En outre, à la demande, la Commission fournit au Parlement européen, au Conseil et aux parlements nationaux toute autre information relative à l'évaluation.

Justification

Voir le point 63 de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les agences décentralisées.

Amendement 15

**Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Le conseil d'administration définit

*les modalités régissant la procédure
prévue à l'article 67 bis. La procédure est
approuvée par la Commission.*

PROCÉDURE

Titre	Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogation des décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI
Références	COM(2013)0173 – C7-0094/2013 – 2013/0091(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 21.5.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CONT 21.5.2013
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Inés Ayala Sender 1.7.2013
Date de l'adoption	2.10.2013
Résultat du vote final	+: 16 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Inés Ayala Sender, Martin Ehrenhauser, Jens Geier, Gerben-Jan Gerbrandy, Ingeborg Gräßle, Bogusław Liberadzki, Crescenzo Rivellini
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Philip Bradbourn, Karin Kadenbach, Marian-Jean Marinescu, Markus Pieper, Czesław Adam Siekierski, Barbara Weiler
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	María Auxiliadora Correa Zamora, Spyros Danellis, Wolf Klinz, Gesine Meissner